

Décret fixant la procédure de désignation de certains membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Cotonou et répartition des mandats par séries

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;  
VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU la Loi N°64-39 du 31 Décembre 1964, portant création de l'établissement public chargé de la gestion du Port Autonome de Cotonou, et, plus particulièrement l'article 9 de cette loi ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports Postes et Télécommunications ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er - La formation du conseil d'administration du Port Autonome de Cotonou est assurée conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 - Procédure de désignation des membres visés aux paragraphes 3, 8, 10 et 11, alinéa 1er, de l'article 9 de la Loi N°64-39 du 31 Décembre 1964 -

Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications invite les organisations, assemblées ou services suivants, à désigner et lui faire connaître, dans les quinze jours suivant l'invitation qui leur en est faite, les noms des représentants appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Port Autonome de Cotonou :

- le Conseil Municipal : un représentant,
- l'Organisation Commune Dahomey-Niger des Chemins de Fer et des Transports : un représentant,
- la Chambre de Commerce du Dahomey : un représentant
- la Chambre d'Agriculture du Dahomey : un représentant,
- le syndicat le plus représentatif des Armements de Transports Maritimes et des Consignataires : un représentant,
- le syndicat le plus représentatif des Armements de Pêche : un représentant,
- le syndicat le plus représentatif des Transitaires : un représentant,
- le syndicat le plus représentatif des Transporteurs

Dans le cas où ces organisations, assemblées ou services n'auraient pas fait connaître le nom de leur représentant dans le délai maximum de quinze jours, il sera pourvu d'office à cette désignation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3 - Procédure d'élection du représentant du personnel du Port Autonome de Cotonou

L'élection du représentant du personnel est décidée par le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications qui en fixe la date et les modalités.

Le collège électoral comprend l'ensemble des agents de l'établissement en service depuis six mois au moins au Port et âgés de 21 ans au moins.

Ne peuvent être candidats que les agents âgés de trente ans révolus, sachant lire et écrire, et en service depuis trois ans au moins.

A titre transitoire et jusqu'à ce que les conditions d'ancienneté sus-visées puissent être remplies, le représentant est élu par le personnel en service à la date fixée pour l'élection.

Le vote a lieu au scrutin secret.

La majorité absolue des électeurs inscrits est requise pour être élu au premier tour.

Si elle n'est pas atteinte au premier tour, une autre élection a lieu à une date fixée par le Ministre des Travaux Publics.

Au deuxième tour, la majorité relative seule est requise pour être élu.

ARTICLE 4 - Dispositions communes aux membres du Conseil d'administration

- a) - cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'administration les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été élus, nommés ou désignés ;
- b) - les membres qui, pendant un an, n'ont pas pris part, sans motif légitime, aux délibérations du conseil d'administration, sont déclarés démissionnaires par celui-ci ;
- c) - les dispositions du paragraphe B du présent article ne sont pas applicables :
  - au représentant de l'Assemblée Nationale,
  - au représentant du Conseil Municipal de Cotonou,
  - aux représentants des Etats étrangers ;
- d) - en cas de vacance par décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause, le Ministre des Travaux Publics assure, suivant les règles fixées pour la nomination, le remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 5 - Répartition des mandats dans les trois séries de membres

Les trois séries de membres prévues à l'article 9, 2ème alinéa, de la Loi N°64-39 du 31 Décembre 1964 sont constituées comme suit :

1ère série : - Fonctionnaire du Ministère des Travaux Publics ;  
- Fonctionnaire du Ministère du Travail ;  
- Chef du Service des Pêches ;  
- Représentant de la Chambre de Commerce du Dahomey ;  
- Représentant des Armements Maritimes et des  
Consignataires ;  
- Représentant des Transporteurs Routiers ;  
- Premier représentant du Gouvernement de la  
République du Niger ;  
- Représentant du Gouvernement Fédéral du Nigeria,

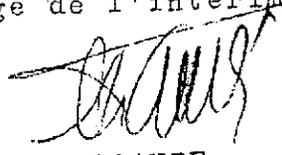
2ème série : - Membre de l'Assemblée Nationale du Dahomey ;  
- Fonctionnaire du Ministère chargé des Finances ;  
- Directeur des Travaux Publics ;  
- Représentant du personnel du Port de Cotonou ;  
- Représentant des Armements de Pêche ;  
- Représentant des Transitaires ;  
- Représentant des Activités Economiques du Niger ;  
- Représentant du Gouvernement de la République  
Togolaise,

3ème série : - Membre du Conseil Municipal de Cotonou ;  
- Fonctionnaire du Ministère chargé de l'Economie ;  
- Représentant de l'Organisation Commune Dahomey-  
Niger des Chemins de Fer et des Transports ;  
- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Dahomey  
- Représentant des Manutentionnaires ;  
- Deuxième représentant du Gouvernement de la  
République du Niger ;  
- Représentant du Gouvernement de la République de  
Haute-Volta ;  
- Directeur de la Marine Marchande.

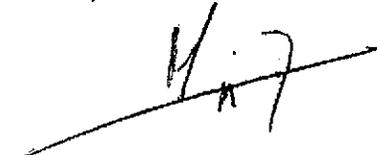
ARTICLE 6 - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et  
Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui  
sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey

Fait à COTONOU, le 12 FEVRIER 1965  
pour le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement absent,  
le Chargé de l'intérim :

le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommunications,

  
A. ADANDE

Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation -

  
M. LASSISSI

Ampliations :

PR .....	4	AND .....	4
PC .....	6	CS .....	4
MTP .....	20	MAE .....	6
Dir/Port ..	5	JORD .....	1
Intéressés	20		